

REGLEMENTS LOCAUX

Règlements locaux complétant les articles de la Constitution et la Discipline de l'E.P.U.B. Toute modification aux règlements locaux doit être acceptée par l'assemblée paroissiale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

1 – COMPOSITION DE L'ÉGLISE LOCALE DE GEMBOUX

L'Eglise Protestante de Gembloux se compose :

a. de membres

La qualité de membre est reconnue par le Consistoire à toute personne qui en fait la demande écrite et qui remplit les conditions suivantes :

- o être baptisé ;
- o confesser Jésus-Christ comme seul Sauveur et Seigneur ;
- o avoir 18 ans révolus ;
- o accepter la Constitution et les règlements de l'E.P.U.B. ;
- o participer à la vie spirituelle, morale et matérielle de la communauté ;
- o avoir fréquenté les cultes pendant au moins six mois.

Les membres venant d'une autre communauté de l'E.P.U.B. ou d'une autre Eglise de confession protestante seront ajoutés après accord du Consistoire, à la liste des membres aussitôt après avoir fait acter le transfert.

b. de sympathisants

C'est-à-dire des personnes qui sont :

- o soit en chemin avec la communauté en vue de devenir membres ;
- o soit aux membres, amis qui, sans avoir explicitement rompu avec la communauté ne répondent plus à la définition de membres.

Il appartient au Consistoire d'apprécier les cas où cette mesure s'impose.

c. des enfants et adolescents confiés à ses soins

Ceux qui atteignent l'âge de 18 ans et ne demandent pas à être membres sont considérés comme sympathisants.

En outre, l'Eglise maintient le contact avec des personnes qui, à des titres divers sont favorablement disposées à son égard, ou qui sont susceptibles de recourir à ses services.

d. des membres d'honneur :

« La qualité de Membre d'honneur est octroyée à toute personne qui le demande, qui était un ou une

ancien /ancienne électeur/électrice et qui n'est plus en mesure de participer à la vie de la communauté.

2 – REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE PAROISSIALE

1. L'assemblée paroissiale est convoquée par le Consistoire au moins une fois par an. Elle le sera également à la demande du tiers des membres.
2. Les convocations, avec l'ordre du jour sont faites au culte les quatre dimanches qui précèdent le jour de l'Assemblée et par la poste, au moins huit jours à l'avance. L'annonce de l'A.P. au bulletin paroissial vaut convocation.
3. L'assemblée paroissiale est constituée par tous les membres de l'Eglise. Tout membre y jouit du droit de vote. En cas d'indisponibilité, il pourra fournir une procuration ; toutefois, un membre ne pourra bénéficier que d'une seule procuration.
4. Les sympathisants sont invités à l'assemblée paroissiale avec voix consultative.
5. La participation aux assemblées paroissiales est moralement obligatoire pour les membres. L'appel en est fait au début de chaque assemblée.
6. Le président, le vice-président et le secrétaire du Consistoire exercent ces mêmes fonctions dans les assemblées paroissiales.
7. L'assemblée paroissiale a les attributions suivantes :
 - o elle nomme les membres du Consistoire, de la Diaconie, les vérificateurs aux comptes, etc. ;
 - o elle élit le pasteur de l'Eglise (voir règlement de l'élection) ;
 - o elle entend chaque année un rapport sur l'état spirituel de la communauté, sur la marche de ses diverses œuvres et sur la situation des finances ;
 - o elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Consistoire, notamment sur celles qui engagent spirituellement ou financièrement la communauté et adopte toute mesure utile. Aucune question ne peut être portée devant l'assemblée sans avoir été présentée au Consistoire au moins quinze jours à l'avance.
8. L'assemblée paroissiale, régulièrement convoquée, délibère valablement sur tous les points de son ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.
9. Les décisions (c'est-à-dire les engagements contraignants) sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes.
10. Pour les questions importantes, le Consistoire peut porter la majorité requise aux 3/4 des membres présents inscrits.

3 – REGLEMENT DU CONSISTOIRE

En complément des indications reprises aux art. 4 ; 4.2 ; 4.3 ; 4.4 ; 9.3/1 ; 9.3/9 ; 11 ; 11.1 ; 11.2 ; 12.2 ; de la Constitution et de la Discipline de l'E.P.U.B., il est précisé ce qui suit :

1. Nul ne peut être élu membre du Consistoire s'il n'est membre de l'Eglise et âgé d'au moins 21 ans.

2. Les élections sont annoncées quatre semaines à l'avance, au culte et par voie du bulletin paroissial.

Pour être soumis à l'élection, les candidats doivent avoir été consultés et leur candidature avoir été présentée par écrit par trois membres de l'Eglise. La liste des candidats est affichée au temple le dimanche qui précède l'élection. Il sera précisé si le candidat se présente comme ancien ou diacre.

3. Le Consistoire se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par mois en séance ordinaire, et extraordinairement, chaque fois que les circonstances l'exigent.
4. Aucune séance n'est tenue pour régulière si elle n'est pas dûment présidée par le président ou, à son défaut par le vice-président ; s'il ne s'y trouve pas au moins la moitié des membres plus un.
5. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix. Si celles-ci sont partagées en nombre égal, la question sera revue pour obtenir un vote plus unanime. On peut également soumettre une question controversée à la décision de l'assemblée paroissiale.
6. Il est attendu des membres une présence assidue aux réunions régulièrement convoquées. En cas d'absence pour raison de force majeure, on veillera à en avertir le président aussitôt que possible.
7. En cas de manquement grave, et si l'intéressé ne le fait pas de lui-même, il appartient au Consistoire de retirer le mandat qui avait été confié par l'assemblée paroissiale. L'intéressé sera cependant invité à faire valoir son point de vue, et la décision sera prise à la majorité des 3/4 des voix. Appel peut être interjeté devant l'assemblée.

Trois absences non justifiées sont à considérer comme un manquement grave.

8. Les registres, archives, fonds et documents divers étant la propriété de l'Eglise, seront constamment accessibles et restitués à la première réquisition.

4 – REGLEMENT DU CATECHISME

1. L'E.P.U.B. se reconnaît la mission de former spirituellement ses membres et sympathisants dès leur enfance.

A l'adolescence, se situe un temps fort, dans lequel les jeunes sont appelés à prendre conscience de leurs responsabilités spirituelles. A cet effet, des cycles de rencontres catéchétiques prennent le relais de l'Ecole du Dimanche, compte tenu des cours de religion dans les écoles.

2. Les responsables locaux veilleront à ce que le plus grand nombre d'intéressés participent à ces cycles catéchétiques. Ils poursuivront aussi leur ministère auprès de ceux qui auront jugé bon de s'abstenir.
3. Le début du cycle devrait en principe se situer vers 15 ans pour se terminer vers 17 ans.
4. Les cycles seront terminés par des cultes spéciaux qui marquent cette étape. A cette occasion, les catéchumènes non baptisés peuvent demander à l'être.
5. A la fin du cycle, les catéchumènes qui remplissent les conditions requises et qui en font la demande seront reçus membres de l'Eglise.
6. Les noms des catéchumènes seront inscrits dans le registre prévu à cet effet.

5 – ACTES ECCLESIASTIQUES

A – ADMINISTRATION DU BAPTEME

1. Dans le domaine de la pratique baptismale, nous recevons la déclaration de reconnaissance interécclésiale du baptême, signée en 1971 conjointement par la Deutschsprachige Evangelische Gemeinde in Belgien, l'Eglise Catholique Romaine en Belgique, l'Eglise Protestante de Belgique, l'Eglise Réformée de Belgique et les Gereformeerde Kerken in België.
2. En référence au contenu de l'article 2 de la Constitution de l'E.P.U.B., le baptême, signe de l'alliance de grâce, sera conféré sur demande aux adultes instruits de la vérité chrétienne et non encore baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.
3. Le baptême étant différé jusqu'à l'âge adulte, les parents sont invités à demander qu'il soit procédé au cours d'un culte à la cérémonie dite « Présentation » avec engagements de leur part, prière et imposition des mains de la part de l'officiant.
4. Sauf exception approuvée par le Consistoire, le baptême sera célébré au culte de la Communauté. Avant toute démarche officielle, il convient d'aviser le pasteur.
5. Le baptême étant le signe de la nouvelle alliance, la marque de l'appartenance au Seigneur Jésus-Christ, il ne peut être reçu plus d'une fois par le même individu à des époques différentes de sa vie.

B – CELEBRATION DE LA SAINTE CENE

Sans renoncer pour autant à toute discipline, l'Eglise de Gembloux reçoit à la Table du Seigneur, dans la règle et sous leur propre responsabilité, tous ceux qui confessent ainsi leur attachement au Seigneur Jésus-Christ.

Tout en déplorant que la réciproque ne soit pas encore vraie partout, elle ne se croit pas autorisée à repousser les membres communiants d'une autre confession chrétienne désireux de s'associer au partage du pain et du vin.

C – BENEDICTION DES MARIAGES

1. Dispositions générales

Toute demande de mariage est adressée au Consistoire. Nous ne pratiquons que la bénédiction nuptiale de couples hétérosexuels. Dans le souci d'une préparation sérieuse pour le couple et pour la Communauté qui désire l'entourer, un délai de 3 mois est souhaitable. Ce temps est consacré à la formation, au partage du projet avec l'Eglise, à la prière et à la préparation de la cérémonie.

Si un couple demande la bénédiction du mariage sans qu'il participe à la vie de l'Eglise, ceci sera l'occasion d'expliquer la foi chrétienne et la vie du disciple qui comprend une participation à la vie spirituelle de la Communauté.

Nous affirmons que nous considérons le mariage civil comme valable et honorable (position réformée). La bénédiction nuptiale n'a donc pas nécessairement lieu le même jour. Sa préparation avec sérieux est primordiale : un couple uni jusqu'au bout de la vie est le meilleur témoignage à la gloire du Seigneur.

2. Bénédiction œcuménique de mariages

Le pasteur pourra procéder dans le temple à la cérémonie de mariage avec la participation

d'un prêtre, ou participer dans une église catholique avec le prêtre à la célébration d'un tel mariage, à condition que :

- o Le partage du service soit déterminé de façon équitable avant la cérémonie et que chaque élément du service pris en charge par l'un des officiants soit connu de l'autre,
- o L'ordre du service, les vêtements des officiants, les chants, la remise de la Bible aux époux aient fait l'objet d'un accord préalable à la cérémonie.